

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du jeudi 30 juin 2022

Nombre de membres dont le conseil de communauté doit être composé :	63
Nombre de conseillers en exercice :	63
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance :	40
Vote par procuration :	9

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, les membres du conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne se sont réunis à Auch sur la convocation de Monsieur Pascal MERCIER, Président et sous la présidence de Monsieur Michel BAYLAC, 1^{er} Vice-Président.

D2022_136 : FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2023

La communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, compétente en matière de promotion du tourisme depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a institué, par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017, une taxe de séjour unique à l'échelle du territoire.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, visitant le territoire et de plus de 18 ans et qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel, dans une aire de camping-cars, etc. Elle est destinée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques.

La taxe de séjour perçue par la communauté d'Agglomération sur 34 communes du territoire est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne, EPIC créé par délibération du Conseil communautaire du 12 janvier 2017.

Il est proposé de mettre à jour la délibération au regard de l'évolution de la réglementation, sans modification de tarif.

Après délibération, le conseil communautaire :

- **FIXE** sur les 34 communes du territoire de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, une taxe de séjour communautaire au réel sur l'ensemble des hébergements proposant des nuitées marchandes :
 - Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les villages de vacances,
 - Les chambres d'hôtes,
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Les ports de plaisance,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.
- **FIXE** la période de perception de cette taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs (hors taxes additionnelles)
Palace	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **ADOpte** un taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors hébergements listés ci-dessus. Le plafond applicable est de 2,50 € (par personne et par nuitée hors taxes additionnelles) conformément aux dispositions légales.
- Les exonérations, liées aux conditions des personnes hébergées et non à la nature de l'hébergement, et s'appliquant exclusivement à la taxation au réel sont :
 - Les personnes mineures,
 - Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire couvert par l'EPCI en matière de taxe de séjour,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4 € ;
- **DECIDE** des périodes de reversement et de déclaration suivantes :
 - Période du 1^{er} janvier au 30 juin inclus : reversement avant le 31 juillet ;
 - Période du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus : reversement avant le 31 janvier de l'année n+1.
- **APPLIQUE** les sanctions prévues à l'article R2333-58 du code des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à cet effet.

Le Président,



Pascal MERCIER.